

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Cautionnement; écriture; bon et approuvé.
— Défaut de motifs; compte-courant; frais et honoraires d'huissier; compensation. — Arrêt préparatoire; pourvoi prématuré; fin de non-recevoir. — Cession; délai au débiteur cédé; recours contre le cédant; cautionnement. — Constructeur; procès-verbal; prescription; présomptions humaines.
— Prélèvement; incendie des ateliers Malen; Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). — Incendie des ateliers Malen; apposition de scellés; demande en main-levée; question de compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Bordeaux (ch. correct.). — Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; argenteur. — Cour d'assises de la Seine (2^e section). — Vol de matières d'or et d'argent. — Cour d'assises du Calvados: Meurtre par une femme sur son mari.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Mesnard.
Bulletin du 1^{er} mars.

CAUTIONNEMENT. — ÉCRITURE. — BON ET APPROUVÉ.

La disposition de l'article 1326 du Code Napoléon, qui exige pour la validité d'un billet sous signature privée qu'il soit écrit en entier de la main de celui qui s'oblige au moins qu'outre sa signature il ait écrit aussi de sa main un bon et approuvé portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose, cette disposition est générale; elle comprend tous les actes ou promesses de payer, sous signature privée, sans distinction entre l'obligation principale et le cautionnement. Ainsi le cautionnement doit exprimer en toutes lettres, sous l'une ou l'autre forme mentionnées dans l'article 1326, le montant de la somme cautionnée. Si l'obligation à laquelle il accède est d'une somme actuellement incertaine, mais qu'il soit possible de déterminer (obligation valable aux termes de l'article 1129 du Code Napoléon), l'article 1326 ne lui sera pas moins applicable qu'à toute obligation précise sur son étendue, parce qu'il est toujours possible à la partie qui s'oblige de décrire l'acte en entier ou d'indiquer, dans un bon et approuvé, la portée de son engagement.

Par application de ces principes, l'acte par lequel une femme a cautionné envers un tiers les sommes à lui dues jusqu'à ce jour par son mari ou qu'il pourrait lui devoir plus tard, a dû être déclaré nul, s'il n'a pas été écrit en entier par la caution, ou si elle n'a pas exprimé en toutes lettres, dans un bon et approuvé, la somme pour laquelle elle s'obligeait. Elle pouvait dire, par exemple, qu'elle s'engageait jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ou bien elle pouvait encore, dans l'impossibilité où elle était d'indiquer actuellement le chiffre exact de son cautionnement, à raison de la nature indéterminée de l'obligation principale, faire connaître littéralement, dans l'une des formes qu'indique l'article 1326, l'étendue qu'elle entendait donner à son obligation. Elle ne devait pas se borner à apposer sa signature sur l'engagement de son mari; elle ne remplissait pas ainsi le vœu de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Gauthier.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPTE COURANT. — FRAIS ET HONORAIRES D'HUISSIER. — COMPENSATION.

I. Un arrêt n'a pas dû donner de motifs sur un moyen de prescription tiré de l'art. 2272 du Code Napoléon, lorsque ce moyen a été opposé dans de premières conclusions non reproduites ou auxquelles la partie ne s'est pas référée dans les dernières conclusions qu'elle a prises à l'audience où la cause a été jugée.

II. Le banquier qui est reconnu avoir été en compte courant avec un huissier chargé de poursuivre ses débiteurs et d'opérer la rentrée de ses créances, a dû faire figurer dans le compte courant les frais et honoraires dus à cet huissier et encaissés par ce banquier en même temps que le capital dont le paiement était le résultat des poursuites exercées par l'officier ministériel.

III. Un arrêt qui n'a rien de définitif et se borne à ordonner un compte n'exclut pas le droit que peuvent avoir les parties d'opposer l'exception de compensation relative à certaines créances, qui doivent faire l'objet du compte. Conséquemment un tel arrêt n'a pu violer la règle qui veut qu'on ne puisse opérer la compensation qu'entre créances liquides et exigibles, la question de liquidité et d'exigibilité restant ainsi entière et réservée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Dubos.)

ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI PRÉMATURÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le pourvoi contre un arrêt préparatoire qui a ordonné, à titre de renseignement seulement, la lecture d'arrêts passés est non recevable comme prématuré, lorsque l'arrêt définitif n'a pas encore été rendu. Le moyen tiré de ce que la lecture ordonnée ne serait pas légale (en le supposant fondé) pourra être opposé après l'arrêt définitif et sur le pourvoi formé, en même temps, contre cet arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Lebon. (Pourvoi Bertrand contre Uzuni.)

CESSIONNAIRE. — DÉLAI AU DÉBITEUR CÉDÉ. — RECOURS CONTRE LE CÉDANT. — CAUTIONNEMENT.

La prorogation du terme accordé par le cessionnaire au débiteur cédé ne le prive pas de son droit de recours contre le cédant, lorsque celui-ci s'est rendu caution du débiteur cédé. (Art. 2039 du Code Napoléon.) La reconnaissance par les juges de l'existence du cautionnement, avec invocation au bénéfice de discussion, est un fait dont la constatation échappe à la censure de la Cour de cassation. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur

les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Moreau. (Rejet du pourvoi des époux Trolle.)

CONSTRUCTEUR. — PROCÈS-VERBAL. — PRIVILEGE.

Aux termes de l'article 2103, n^o 4, du Code Napoléon, le privilège du constructeur sur la plus-value de l'immeuble ne lui est dû que lorsqu'il a fait constater, par un procès-verbal d'experts, l'état primitif des lieux, préalablement à tous travaux. Le procès-verbal qu'il aurait fait dresser, au cours des travaux, pour constater l'état de ceux déjà commencés et déterminer le point de départ des travaux à continuer, ne peut pas tenir lieu du procès-verbal primordial et lui faire acquiescer un privilège même restrictivement sur la plus-value résultant des travaux continués, alors que la démolition de l'ancienne construction et les constructions antérieures au procès-verbal empêchent de reconnaître la valeur réelle du bâtiment avant tous travaux.

Le constructeur ayant, par son propre fait, rendu impossible les constatations exigées par la loi, doit subir les conséquences de sa faute. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 20 novembre 1839.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Jouin).

PRESCRIPTION. — PRÉSUMPTIONS HUMAINES.

Un Tribunal n'a pas pu refuser d'appliquer la prescription de deux ans établie par l'art. 2273 du Code Napoléon contre l'action des avoués en paiement de leurs frais et salaires, en admettant contre cette prescription des présomptions de non paiement. Quand on a fait preuve du temps requis pour prescrire, dit M. Troplong, le juge est lié; il y a présomption *juris et de jure*, et cette présomption ne peut pas être détruite par les présomptions humaines. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 29 novembre 1837.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Avise, du pourvoi des époux Lefort.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 2 mars.

INCENDIE DES ATELIERS MALEN. — APPPOSITION DE SCÉLÉS. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

On se rappelle qu'un incendie considérable a éclaté dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, dans les ateliers du sieur Malen, constructeur de voitures, situés avenue de la Barrière-de-l'Étoile. La Gazette des Tribunaux, en donnant le récit de ce déplorable événement, faisait connaître les pertes immenses occasionnées par cet incendie. A la nouvelle de ce désastre, qui plongeait dans la misère les ouvriers de M. Malen, l'Empereur envoya une somme de 3,000 francs pour être distribuée aux ouvriers les plus nécessiteux. L'administration des messageries impériales s'empressa de mettre ses ateliers à la disposition de M. Malen afin qu'il pût y faire travailler ses ouvriers. L'incendie avait en effet détruit les ateliers, ainsi que le matériel, les voitures et les omnibus alors en construction. L'établissement incendié servait à l'exploitation d'une entreprise de carrosserie connue sous le nom de Carrosserie de l'Étoile. Cette entreprise avait été constituée en société en commandite par actions aux termes d'un acte passé devant M^s Fabien, notaire, le 18 janvier 1847. M. Malen était le gérant de cette société. Après l'incendie, six actionnaires de la société Malen et C^e formèrent contre M. Malen devant le Tribunal civil de la Seine une demande en dissolution de société, attendu l'anéantissement de l'actif social. Ils conclurent également à la nomination d'arbitres-juges pour statuer sur les débats sociaux.

En même temps ils présentèrent requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine à l'effet d'être autorisés à faire apposer les scellés sur les livres et sur tous les objets épargnés par l'incendie. Une ordonnance conforme ayant été rendue, les scellés furent apposés dans l'établissement de M. Malen, et ce dernier fut nommé séquestre judiciaire.

Depuis, M. Malen a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en main-levée des scellés. Cette affaire est venue aujourd'hui devant la première chambre.

M^s Raimbaud, avocat des actionnaires, a développé des conclusions d'incompétence fondées sur ce que, s'agissant de contestations entre associés, c'était le Tribunal arbitral, constitué par jugement du Tribunal de commerce du 1^{er} février 1853, qui seul pouvait statuer sur la demande en main-levée de scellés apposés sur les valeurs sociales.

M^s Cauvain, avocat du sieur Malen, a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un fait social, mais du maintien ou de la cessation de mesures conservatoires. Il a fait observer que les actionnaires ne s'étaient pas adressés aux arbitres pour obtenir l'autorisation d'apposer les scellés, mais qu'ils l'avaient sollicité de M. le président du Tribunal civil. D'où la conséquence que le Tribunal civil était seul compétent pour connaître de la demande en main-levée des scellés apposés.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Moignon, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Malen a pour objet la main-levée de scellés apposés à ses établissements de carrosserie par suite d'une ordonnance rendue en état de référé;

« Attendu que cette mesure conservatoire des droits de tous a été prescrite par suite du sinistre dont l'établissement de Malen a été frappé et sur la demande de diverses parties intéressées;

« Attendu que le juge civil qui a ordonné l'apposition des scellés, comme mesure d'exécution, est seul compétent pour statuer sur la demande en main-levée desdits scellés;

« Par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause et remet à quinzaine pour être statué sur le fond. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Dégrange-Touzain.

Audience du 18 février.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — ARGENTURE.

Le fait de vendre de l'argenteur avec des indications tendant à faire croire que les pièces vendues contiennent un certain nombre de grammes d'argent, alors qu'en réalité elles n'en contiennent qu'une quantité moindre, constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise, prévu et puni par le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851.

Le sieur Delaporta, représentant à Bordeaux la maison Lireux et C^e, de Paris, apporta, il y a quelque temps, qu'une concurrence sérieuse lui était faite par le sieur Gillion, bijoutier-horloger, qui vendait à un prix moins élevé que le sien des couverts argentés. Ces couverts portaient une marque annonçant au public que la douzaine de couverts était revêtue de 72 grammes d'argent.

Delaporta voulut savoir ce que c'était que cette fabrication; il se transporta chez Gillion, accompagné d'un huissier, et acheta, au prix de 35 fr., une demi-douzaine de couverts revêtus de la marque annonçant l'emploi de 72 grammes par douzaine de couverts. Gillion lui remit aussi, sur sa demande, une facture ainsi conçue : « Six couverts garantis argentés 72 grammes par douzaine. »

Aussitôt, facture et couverts furent confiés par Delaporta à l'huissier, qui, après avoir dressé procès-verbal des faits, se rendit chez l'essayeur du bureau de garantie; après vérification faite, il fut constaté que les couverts ne portaient que douze millièmes d'argent par gramme de cuivre; c'était une différence de 50 grammes d'argent à la douzaine, c'est-à-dire 22 grammes d'argent seulement employés au lieu de 72 grammes annoncés.

En présence d'un déficit aussi considérable, Delaporta adressa, le 23 octobre 1852, une plainte au parquet du procureur de la République. Cette plainte fut l'objet d'un examen attentif, et, dans la lettre qu'il répondit à Delaporta, le magistrat du parquet déclarait, en refusant de suivre, que, quelque déloyal que fût une pareille vente, surtout si Gillion connaissait la différence entre l'argenteur réelle et celle qu'il garantissait, elle ne lui paraissait constituer aucun délit caractérisé par les lois pénales. On vint à vendre, ajoutait-il, des couverts argentés; par conséquent, il n'y a pas eu tromperie sur la nature de la marchandise, on ne vous a trompé que sur la quantité.

Le sieur Delaporta a alors saisi le Tribunal correctionnel de Bordeaux par une citation directe, et il a soutenu que le fait reproché à Gillion constituait un délit prévu et puni par la loi du 27 mars 1851.

Le 24 décembre 1852, le Tribunal correctionnel a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal dressé par Chevillat, huissier à Bordeaux, et par les aveux du sieur Gillion, orfèvre à Bordeaux, que le sieur Delaporta s'est présenté au magasin du prévenu pour lui acheter des couverts argentés, et que Gillion lui a vendu six couverts au prix de 35 francs, qu'il a déclaré, suivant sa facture, garantir comme contenant 72 grammes d'argenteur par douzaine, ainsi que le constatait une indication ou marque apposée sur lesdits couverts;

« Attendu que, ces couverts ayant été donnés immédiatement par Delaporta à la vérification de l'essayeur de la monnaie, il a été reconnu, ainsi que cela résulte du procès-verbal de cet agent, qu'ils ne contenaient que 22 grammes d'argenteur par douzaine, au lieu de 72, ce qui établissait un déficit de 50 grammes par douzaine;

« Attendu que, si cette vente ne constitue pas une tromperie sur la nature de la chose vendue, passible des peines portées par l'art. 423 du Code pénal, puisque Gillion a livré à Delaporta des couverts réellement argentés, il est évident que ce fait tombe sous l'application du parag. 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, qui punit ceux qui auront trompé sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils vendent, par des indications frauduleuses, tendant à faire croire à un passage ou mesurage antérieur et exact;

« Que l'argent que chaque couvert était censé contenir était l'une des causes déterminantes de l'achat de Delaporta, puisqu'il s'est fait garantir la quantité de cet argent, et qu'il a été trompé sur cette quantité au moyen de la facture à lui délivrée par Gillion et par les indications frauduleuses que portaient les couverts;

« Attendu que Gillion voudrait vainement invoquer sa bonne foi et prétendre qu'il a été trompé lui-même par le fabricant qui lui a vendu les couverts objets du procès; que leur bon marché a dû nécessairement le mettre en garde contre la sincérité de la mention de leur argenteur; qu'enfin, habile et intelligent, sa profession établit contre lui des présomptions de connaissances et d'attention qui ne permettent pas d'accueillir l'excuse par lui invoquée; que c'est dans cet esprit qu'a été portée la loi du 27 mars 1851, ainsi que cela résulte du rapport de M. Riché, à l'Assemblée nationale, au nom de la commission spéciale; qu'entendue autrement, elle laisserait sans protection et sans défense les fabricants honnêtes qui n'auraient aucun moyen de se garantir contre une contrefaçon déloyale et frauduleuse;

« Attendu, toutefois, qu'il existe, en faveur de Gillion, des circonstances atténuantes résultant de ce qu'il n'est pas lui-même fabricant des couverts par lui vendus à Delaporta;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare Gillion coupable d'avoir, le..., à Bordeaux, trompé Delaporta sur la quantité des choses à lui vendues, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un passage ou mesurage exact et antérieur; pour réparation de quoi, lui faisant application des articles 1^{er}, § 3, 7 et 8 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, etc., etc., le condamne, par corps, à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers Delaporta; ordonne que les deux tiers de l'amende seront attribués à la commune de Bordeaux, dans laquelle le délit a été constaté; condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre Gillion, qui devra l'en relever indemne. »

Le sieur Gillion a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, M^s Goubeau a soutenu, dans son intérêt, que la poursuite qui lui était suscitée n'était autre chose qu'un réclame fait par la maison Lireux et C^e, de Paris, aux dépens de Gillion, débauché d'argenteur à Bordeaux. L'intérêt du procès était si minime, qu'on ne pouvait s'expliquer autrement l'importance que l'on donnait à cette affaire. Il ne s'agit, en effet, que d'un préjudice de quelques francs; la demande civile basée sur ce préjudice eût été légitime, la demande correctionnelle était insoutenable.

En droit, M^s Goubeau a soutenu, dans une longue et savante discussion, que la loi n'atteignant que la tromperie sur la quantité, c'est seulement sur la qualité qu'une erreur aurait été commise. Au surplus, les constatations de l'expert portant sur un seul couvert pouvaient-elles bien être considérées comme décisives? Enfin, le procès doit être décidé par la question de bonne foi. Pourquoi Gillion a-t-il vendu avec garantie de 72 grammes? c'est parce que la maison Bertrand, de Paris, lui avait vendu avec garantie de l'existence de 72 grammes.

A l'appui de son système, le défenseur de Gillion produit les factures du fabricant Bertrand, qui argente par la grappe-bosse et les procédés Montagnac.

M^s Cresson (du barreau de Paris) a plaidé ensuite dans l'intérêt du sieur Delaporta. Il a commencé par faire connaître la différence entre l'argenteur plaqué, l'argenteur à la feuille et l'argenteur galvanique. Il montre avec insistance la supériorité de ce dernier système, employé par son client et rendu célèbre par Elkington et la maison Christoffe, de Paris.

Arrivant ensuite à la question de droit, M^s Cresson examine la portée de l'article 423 du Code pénal, et reconnaît qu'il ne peut s'appliquer à l'espèce. L'article 423 punit la tromperie sur la nature de la chose vendue, et l'on n'a pas trompé sur la nature des couverts achetés, puisqu'ils ont été annoncés et acceptés dans le marché comme argenteur. Mais l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 prévoit, suivant lui, l'espèce dont il s'agit. Il punit formellement ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un passage ou mesurage antérieur et exact. Les indications frauduleuses dont parle la loi se trouvent dans la marque apposée sur les couverts, marque mensongère, et aussi dans la facture qui déclare une quantité d'argent qu'on sait n'avoir pas employé.

La tromperie sur la quantité est prouvée par la différence constatée entre 72 grammes annoncés et 22 grammes seulement dont on a constaté l'existence. Quant à l'objection: C'est sur la qualité seulement que vous avez été trompé, M^s Cresson la déclare insoutenable. En achetant une douzaine de couverts argentés, j'achète non pas douze cuillers et douze fourchettes de cuivre; c'est la quantité d'argent employé pour les couvrir que je veux et que je paie. Si ces couverts sont argentés à la feuille, sans garantie des quantités d'argent employé, je ne puis me plaindre; mais si vous me dites: « J'ai mis tant de grammes d'argent sur cette pièce de cuivre, » j'achète un peu la pièce de cuivre et beaucoup l'argent qui la recouvre. C'est la quantité d'argent qui me décide à payer un prix élevé. Quant à l'objection: un seul couvert a été essayé, la douzaine en réalité comprend les 72 grammes, l'avocat soutient qu'elle est une plaisanterie. Si l'on avait essayé les six couverts achetés, la quantité d'argent n'eût pas été celle annoncée, et sans doute l'adversaire aurait prétendu que la différence en plus se trouvait sur les six autres couverts qu'on n'avait pas achetés.

Sur la question de bonne foi, M^s Cresson ne croit pas qu'il soit possible d'admettre l'excuse du débitant qui, dans toutes circonstances, viendra dire à la loi: « Ce n'est pas moi qui suis le voleur, c'est mon vendeur. Le débitant, avant de vendre, achète, et le prix qu'il paie lui dit la valeur de la marchandise qu'il doit revendre; le débitant, d'ailleurs, qui vend comme Gillion et ajoute sa garantie au mensonge du fabricant, se fait le complice du délit; le bénéfice qu'il recherche explique son mensonge. D'autre part, dans l'espèce, le ressort des factures produites par Gillion qu'il n'est pas seulement vendeur. Il est le dépositaire de Bertrand, en quelque sorte son employé.

M^s Peyrot, avocat-général, a donné ensuite ses conclusions tendant à la confirmation du jugement.

Sur quoi la Cour, adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, a mis l'appel au néant avec amendes et dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Perrot de Chézellès.

Audience du 2 mars.

VOL DE MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Des vols importants de matières d'or et d'argent amènent sur les bancs de la Cour d'assises les nommés Billat et Barral. Une fille Gunot, concubine de Billat, est accusée de complicité dans les soustractions frauduleuses reprochées à son amant.

Voici les circonstances principales que révèle l'acte d'accusation :

« Depuis assez longtemps, Rouff, fabricant bijoutier, rue Saint-Marc-Feydeau, s'apercevait de la disparition de ses ateliers de divers objets, telles que pierreries, matières d'or et sommes d'argent, lorsque, le 30 novembre dernier, il quitta un instant son bureau pour aller donner un ordre dans l'atelier contigu à ce bureau, mais rentrant aussitôt, il remarqua que la porte de son coffre-fort, qu'il avait laissé ouvert, renuait. Ne doutant pas que Billat, qui était resté seul dans le bureau, n'eût touché à sa caisse, le sieur Rouff lui dit : « Billat, vous venez de me voler. » Celui-ci nia d'abord, mais bientôt il avoua avoir pris 15 francs, somme que Rouff reconnut lui manquer sur celle de 200 francs déposée dans sa caisse. Billat restitua ces 15 francs à son maître, en le suppliant de ne pas le perdre, ajoutant que c'était le premier vol qu'il eût à se reprocher.

« Cependant, quelques jours avant, une bague en brillants d'une valeur de 350 francs avait été prise chez le sieur Rouff. Billat, qui avait accès dans toutes les parties des ateliers et de la maison, fut soupçonné, mais malgré tous les efforts de son maître pour obtenir un aveu de sa part, il protesta avec énergie de son innocence.

« Rouff, irrité de cette obstination, fit arrêter Billat; on le fouilla et on trouva sur lui 100 francs en or et quelques pièces de menu monnaie.

« Dans la perquisition qui lui fut faite à son domicile, on trouva trois bagues dites alliances, quatre petits diamants, un rubis, une émeraude, trois lingots d'or du poids de 67 grammes, une chaîne de gilet en argent, quelques débris d'objets en or et en argent 320 francs en or et 240 en argent. Rouff recouvra les lingots et bijoux saisis comme provenant de sa fabrication, et après une nouvelle vérification de sa caisse, il constata que Billat avait encore soustrait cinq pièces d'or qui, lors de son arrestation, avaient été saisies sur lui.

« Rouff porte à 7 ou 8,000 francs le montant du préjudice à lui causé par les diverses soustractions dont il a été victime de la part de Billat; ces soustractions ont duré environ deux ans; la date est fixée par la saisie sur Claudine Guuot, concubine de Billat, d'une paire de boucles d'oreilles dont le modèle est épuisé depuis vingt-deux mois, et Billat a avoué que sa première infidélité chez le sieur

Rouff remonte à seize ou dix-huit mois. Rouff a signalé aussi la disparition d'une épingle cassée qu'il portait habituellement; Billat ne l'égalait pas.

Quant aux sommes trouvées en la possession de Billat, celui-ci prétend qu'elles proviennent des économies qu'il a faites pendant qu'il servait comme infirmier à l'hôpital de Turin et de l'argent qu'il a trouvé sur des cadavres qu'il a dépouillés lors de la campagne d'Italie de 1848; mais l'instruction, en établissant que Billat est arrivé à Paris sans argent, est venue démentir ces explications. Tout porte à croire que Barral est complice des soustractions commises par Billat. En effet, on trouve chez Barral un anneau en or tout-à-fait semblable à ceux saisis chez Billat; or, tous ces anneaux ont été fabriqués par Barral avec un fil en or que Billat lui a apporté. Barral questionna à peine Billat sur l'origine de ce fil d'or.

La fille Guinot, concubine de Billat, n'a pu ignorer l'origine frauduleuse des bijoux ou objets en or que Billat apportait au domicile commun. Elle a reçu de lui quatre brillants, une épingle, trois bagues, une paire de boucles d'oreilles, et il n'est pas possible d'admettre que cette fille ait pu croire un seul instant qu'un homme qui ne gagnait que 2 francs 75 centimes par jour ait acheté de l'or et des pierres avec ses économies. Lors de la perquisition, la fille Guinot fait ses efforts pour soustraire aux recherches du commissaire de police les objets et les valeurs qu'elle sait être dans son domicile, et qui, pour la majeure partie, étaient dans une malle à son usage; mais elle a, malgré un premier aveu fait au commissaire de police, persisté à soutenir qu'elle ignorait les vols dont Billat s'est rendu coupable.

Les témoins viennent confirmer les charges de l'accusation.

M. Lachaud pour Rouff, qui a déclaré se porter partie civile, demande la condamnation des accusés et réclame pour son client des dommages-intérêts et la restitution des objets saisis.

M. Gouget, substitut du procureur-général, dans son réquisitoire, soutient vivement la culpabilité de Billat, de Barral et de la fille Guinot.

M. Fourchy a plaidé pour Billat, M. Pouget pour Barral, et M. Racle pour la fille Guinot.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations d'où ils sortent bientôt.

L'accusé principal Billat est déclaré coupable, et condamné à six ans de réclusion.

La fille Guinot et Barral, déclarés non coupables, sont acquittés.

La Cour, statuant sur l'intervention de la partie civile, ordonne la restitution des sommes d'argent et des bijoux saisis.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lentaingne, conseiller.

Audience du 26 février.

MURDRE PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Longtemps avant l'heure de l'audience, une foule compacte assiège les portes de la Cour d'assises. A neuf heures elle se précipite dans l'enceinte trop étroite pour la contenir. Un grand nombre de personnes ne peuvent entrer et restent dans les couloirs que M. le président est obligé de faire évacuer pour obtenir le silence.

L'accusée se nomme Jeanne-Constance Lecanu, veuve de Michel-Urbain Le Tulle, aubergiste. Elle est née à Tracy-sur-Mer, est âgée de cinquante ans et demeure à Saint-Vigor-le-Grand.

M. l'avocat-général Mourier occupe le fauteuil du ministère public.

M. Bayeux, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, professeur à la Faculté de droit de Caen, a été nommé d'office par M. le président pour présenter la défense de l'accusée.

M. le greffier Lefoulon donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Les époux Le Tulle, aubergistes et débitants de tabac à Saint-Vigor-le-Grand, au lieu dit le Carrefour de la Maison-Brûlée, vivaient en mauvaise intelligence. Le voisinage était journellement témoin des mauvais traitements que le mari, sous l'influence de l'ivresse qui était devenue presque son état habituel, faisait subir à sa femme. Celle-ci, de son côté, quoique d'un caractère généralement estimé, n'opposait pas toujours aux emportements de son mari la patience et la modération qui seules, dans ces occasions, auraient pu le désarmer.

« Le 25 septembre dernier, Le Tulle était ivre dès le matin, aussi la journée avait-elle commencé par une discussion assez vive entre les deux époux. Vers midi, à l'occasion du dîner, une querelle plus sérieuse s'éleva, et bientôt on fut témoin d'une de ces scènes dont il était parlé tout à l'heure. Le repas se composait de pois et de poisson. La femme Le Tulle s'était mise à table avec sa servante et une journalière employée dans l'auberge, sans attendre son mari qu'elle avait inutilement appelé et qui restait dans la cour. Lorsque celui-ci arriva, les pois étaient mangés, mais on lui avait gardé le poisson qu'il préférait aux légumes que les femmes s'étaient réservés. Animé par les libations qu'il avait déjà faites, Le Tulle s'irrita et prétendit que le poisson était gâté. Il le jeta à son chien. La femme Le Tulle lui manifesta vigieusement son mécontentement, et lui adressa des reproches qui ne firent que l'irriter davantage. Il allait lui jeter sur le dos le plat où se trouvait encore de la sauce et qu'il tenait à la main, lorsque la servante le lui enleva. Mais la femme Le Tulle avait vu ce mouvement, et, oubliant la prudence que l'état de son mari devait lui commander, elle saisit un morceau de bois qui se trouvait près d'elle, et le lui lança à la figure. Le projectile atteignit Le Tulle au-dessus du nez et le fit saigner. Dès lors sa colère n'eut plus de bornes; il se jeta sur sa femme, la saisit par les cheveux, l'entraîna dans la cour et la frappa à coups de pied et à coups de poing sur toutes les parties du corps. On parvint à arracher la femme Le Tulle à ses coups; elle prit la fuite, disparut pour éviter les effets de la fureur de son mari, et on ne la revit dans sa maison que le lendemain de grand matin.

« Le Tulle rentra chez lui murmurant des paroles de menaces contre sa femme. Il employa en grande partie le reste de la journée à boire avec les différentes personnes qui se présentèrent dans son auberge.

« A dix heures du soir, les derniers buveurs s'étaient éloignés et l'avaient laissé seul dans la cuisine ou dans la boutique qui communique à cette première pièce. Entendus dans l'instruction, ils ont, ainsi que ceux qui les avaient précédés de quelques instants, déclaré que Le Tulle était ivre, mais pas à perdre la raison, et qu'il était à peu près dans son état habituel.

« A l'heure qui vient d'être indiquée, les habitants de la maison étaient tous allés se coucher dans les chambres qu'ils habitaient au premier étage. C'étaient d'abord le nommé Yvonnet, maçon, demeurant à Ryes, qui logeait ordinairement dans la nuit du samedi au dimanche dans l'auberge du sieur Le Tulle; puis, dans une même chambre, la petite fille des époux Le Tulle, qui n'est âgée que de huit ans, et Marie Liégard, sa servante; enfin, également dans une chambre commune pour eux deux, le nommé

Marie, employé à confectionner les sabots, qui était une des marchandises que l'on débitait dans la boutique, et le nommé Levilly, journalier, qui travaillait pour le compte des maîtres de la maison.

« Vers minuit Le Tulle était encore dans sa boutique. La dame Megase, aubergiste, qui demeure en face de l'autre côté de la route de Bayeux à Arromanches, le vit à cette heure se promener dans l'intérieur de cette pièce, tenant un flambeau à la main. Il avait l'air de chercher quelque chose. N'ayant aucune raison pour l'examiner plus longtemps, elle se coucha sans remarquer davantage ce qui se passait chez son voisin.

« Quelque temps après, à un moment de la nuit que les différents témoins placent entre une heure et deux heures du matin, Yvonnet fut réveillé par Le Tulle, qui entra dans sa chambre tenant une lumière à la main. La figure de cet homme était ensanglantée. Yvonnet lui demanda tout effrayé qui avait pu le mettre dans cet état. « C'est ma femme, répondit-il, qui m'a assassiné; elle m'a porté un coup de marteau sur la tête. » En même temps il prit la main du maçon et lui mit le doigt sur une blessure qu'il portait à la région supérieure de la tête. Le Tulle quitta la chambre d'Yvonnet pour se rendre dans celle où était couchée la fille Liégard. Il répéta à celle-ci ce qu'il avait dit au précédent témoin. Seulement, dans ce second récit, l'arme dont sa femme s'était servie n'était plus un marteau, mais un couteau. Enfin il alla trouver Marie et Levilly; aussitôt entré dans leur chambre, il dit à ces individus qui s'étaient réveillés : « Ah! mes pauvres garçons, ma femme vient de m'assassiner! »

« Pendant qu'ils étaient occupés à laver sa blessure et à lui donner les soins que son état semblait réclamer, il ne cessait de répéter ces paroles, et ajoutait « qu'elle l'avait frappé avec un couteau à sucre ou le marteau pendant qu'il dormait sur le comptoir. » Il voulut se coucher auprès de Levilly. Pendant les trois quarts d'heure environ qu'il y resta, il fut d'une extrême agitation. Il disait « qu'il était bien malheureux pour lui d'avoir été assassiné par une guesse de femme comme la sienne. » « Mais comment, lui demanda Levilly, a-t-elle pu entrer dans votre maison? Je vous ai entendu, après le départ de Dubey, vers neuf heures et demie ou dix heures, fermer et barrer vos portes. » « C'est vrai, mon pauvre garçon, répondit-il, mais j'avais oublié de barrer la porte de la boutique, et elle est passée par le bas de cette porte. » Le Tulle ne cessait d'exprimer ses inquiétudes sur les suites de sa blessure. « J'ai la tête défoncée, répétait-il, je suis sûr d'avoir reçu le coup de la mort; je suis fâché de venir mourir près de toi; et alors, comme s'il eût cédé à cette pensée, il quitta le lit de Levilly, en disant qu'il allait se coucher dans le sien placé dans la cuisine, et descendit l'escalier. Mais à peine était-il descendu l'espace de quelques marches qu'on l'entendit tomber. Marie et Levilly allèrent à son secours. Il leur dit qu'il avait pris deux marches pour une, mais qu'il ne s'était fait aucun mal. Les deux compagnons le guidèrent alors jusqu'à son lit et l'aiderent à se coucher tout habillé. Il ne cessait encore de répéter l'accusation formelle qu'il avait déjà si souvent articulée contre sa femme, Marie et Levilly ne croyant pas que la blessure fût aussi grave qu'il le disait, le quittèrent, après l'avoir mis dans son lit, et regagnèrent les leurs. Il devait être à ce moment de deux heures à deux heures et demie du matin.

« Plus tard, vers les cinq heures et demie, la femme Le Tulle vint réveiller Marie Liégard. Elle lui dit qu'elle avait passé la nuit dans un grenier placé au-dessus d'un hangar qui se trouve dans la cour et qui est adossé à la cotière de l'auberge. Lorsque Marie descendit de la chambre, à six heures, et Levilly, à sept heures, ils la trouvèrent occupée aux travaux du ménage. Le Tulle paraissait toujours profondément endormi. Levilly parla à la femme Le Tulle de la visite que son mari leur avait faite pendant la nuit. « Il nous a fait, ajouta-t-il, de beaux compliments sur votre compte, il nous a dit que c'était vous qui l'aviez assassiné. — Ah! le malheureux, dit-elle, il a bu hier de l'eau-de-vie pendant toute la journée, il s'est promené toute la nuit avec une chandelle dans sa cour, il est allé jusque dans un herbage, et en revenant je l'ai entendu disputer; il s'est probablement fait battre. » Yvonnet descendit à huit heures, et trouva également la femme Le Tulle, à laquelle il répéta l'accusation que Le Tulle avait articulée la nuit contre elle. « Ah! le malheureux, dit-elle encore, il vous a fait un bien grand mensonge; c'est un coup de gilet qu'il a reçu, et non pas un coup de marteau. »

« Dans le courant de la journée, un sieur Olive, qui s'était arrêté à boire dans l'auberge, lui parla de l'état de son mari, qui semblait toujours endormi. « Il était ivre hier soir, dit-elle; il paraît qu'il est sorti pendant la nuit, et qu'il s'est fait battre là, dans la maison, par des mauvaises créatures. — Mais, reprit Olive, les connaissez-vous ces mauvaises créatures? — J'en soupçonne une ou deux, répondit-elle. »

« Cependant, vers les deux heures de l'après-midi, Levilly ayant cherché inutilement à réveiller Le Tulle, avait conçu des inquiétudes sur la position du blessé. Il les fit partager, ou au moins sembla les faire partager à la femme de celui-ci, et, sur l'invitation de cette dernière, il alla à Bayeux chercher M. Demagny, médecin. Quand le médecin arriva, il était alors trois heures et demie; il déclara que l'état de Le Tulle était désespéré. Il le saigna sans avoir l'espérance sérieuse de le sauver. A cinq heures, Le Tulle expira.

« Dès le lendemain une instruction judiciaire fut commencée, l'autopsie fut confiée aux soins de M. Demagny. Elle révéla que Le Tulle avait reçu sur le haut de la tête une blessure faite avec un corps contondant et tranchant, et qui avait déterminé dans l'intérieur du cerveau des désordres dont la mort avait été la conséquence. Le docteur ajoutait que la lésion dont il s'agit ne pouvait pas avoir été causée par une chute. Il rapprocha de la plaie différents instruments trouvés dans la maison et qui paraissaient au premier abord avoir pu causer la blessure, et parmi lesquels figuraient le couteau et le marteau à sucre dont Le Tulle avait parlé. Ce dernier instrument était celui qui, sans s'adapter complètement avec les contours de la plaie, paraissait cependant offrir le plus de rapport avec elle.

« Les paroles prononcées par Le Tulle dans la nuit du 25 au 26 septembre avaient une extrême gravité. On ne pouvait les considérer comme inspirées par l'ivresse, car les personnes auxquelles elles étaient dites déclaraient que Le Tulle ne leur paraissait pas hors de sa raison. L'émotion qu'il avait éprouvée, l'inquiétude que lui inspirait la gravité de sa blessure, avaient dû d'ailleurs bientôt dissiper sur son esprit. On ne pouvait pas non plus les comparer à ces accusations sans fondement qu'il articulait quelquefois contre sa femme, et que plusieurs témoins ont rapportées dans l'instruction. Elles étaient prononcées par un homme qui présentait sa fin prochaine, et elles empruntaient quelque chose de solennel à cette situation. De plus, il était difficile d'admettre qu'une accusation mensongère se fût reproduite si souvent et comme l'expression d'une idée fixe; enfin aurait-elle présenté des circonstances si précises, dont l'une est confirmée par la blessure elle-même et l'autre par l'état matériel des lieux où le crime aurait été commis? Le Tulle reconnaissait l'instrument qui l'avait frappé et indiquait la position dans laquelle il l'avait été, enfin la manière dont sa femme s'était introduite dans la maison. C'était en effet à l'endroit de la tête où il portait une blessure qu'il avait dû être frappé s'il l'avait

été, comme il le disait, pendant son sommeil, alors qu'il était appuyé sur son comptoir. Toutes les issues de la maison avaient été fermées à dix heures, excepté la porte de la boutique, qui ne fermait qu'au moyen des auvents, et ces auvents n'avaient pas été mis. C'était donc par la seule voie qu'il avait désignée que le meurtrier avait pu s'introduire. Mais cette dernière circonstance incriminée d'une manière particulière la femme Le Tulle; car, pour avoir pensé à s'introduire ainsi dans la boutique, il fallait très bien connaître les lieux et savoir que la porte n'était fermée qu'au moyen des auvents.

« La femme Le Tulle était donc désignée tout d'abord aux investigations de la justice. La manière dont elle voulut essayer d'expliquer la blessure faite à son mari veut encore augmenter les charges qui résultaient déjà contre elle des faits indiqués plus haut.

« Après avoir passé une partie de la journée du samedi 25 septembre dans un fossé dépendant de la ferme d'un sieur Leneveu, elle était venue, si l'on en croit son récit, au moment où la nuit était avancée, se réfugier dans une espèce de grenier qui occupe la partie supérieure d'une remise employée aujourd'hui à usage d'écurie et adossée à la cotière de l'auberge du côté de la cour. Ce grenier est placé tout près d'une fenêtre qui éclaire l'escalier qui conduit de la cuisine de l'auberge à l'étage supérieur. Elle avait donc pu entendre de ce refuge, où elle était restée jusqu'à cinq heures et demie du matin, le bruit qui s'était fait dans la maison, dans la cour et sur la route d'Arromanches, qui borde cette cour d'un côté.

« Vers une heure ou deux après minuit, elle avait entendu son mari ouvrir la porte donnant de la cuisine dans la cour. Il était venu d'abord sous le grenier où elle était, et avait articulé contre elle des injures et des menaces. Après s'être promené cinq à six minutes aux alentours, en entrant de temps en temps dans la remise et toujours en proférant contre sa femme des paroles injurieuses, il s'était dirigé vers le puits ou vers la route d'Arromanches. Bientôt elle avait entendu une voix d'homme qui disait : « Oui, mon petit monsieur Le Tulle; oui, monsieur Le Tulle. » Elle n'avait pu entendre les paroles de son mari, à cause du bruit qu'avait produit le froissement d'un de ses mouvements sur la paille et le colza, au milieu desquels elle était couchée. Deux minutes étaient à peine écoulées, qu'elle avait entendu un grand bruit « provenant des galets qui sont emmêlés sur la route d'Arromanches et qu'on semblait remuer comme avec une pelle de fer. » Une voix de femme prononça ensuite ces paroles : « Laisse aller, il a retrouvé son argent; » puis elle entendit son mari revenir en marchant dans une direction qui paraissait le ramener de la route d'Arromanches. En passant sous le larmier du grenier où elle était couchée, il avait poussé comme deux soupirs annonçant de la douleur, et était rentré dans la maison par la porte de la cuisine qu'il avait refermée sur lui; puis elle l'avait entendu monter dans les chambres de l'étage supérieur, et, pendant une demi-heure environ, elle avait pu percevoir les bruits qui se faisaient dans l'intérieur de la maison et qui vraisemblablement avaient pour cause les visites que Le Tulle avait rendues successivement aux habitants de l'auberge, et les allées et venues auxquelles ses deux compagnons, Levilly et Marie, s'étaient livrés pour le soigner.

« A cinq heures et demie, la femme Le Tulle, toujours d'après son récit, était descendue de l'endroit où elle avait passé la nuit.

« Elle avait alors ouvert plusieurs contrevents de la maison pour s'assurer si son mari ne veillait point encore et s'il n'y avait pour elle aucun danger à rentrer dans sa maison. Ayant remarqué par une fenêtre de la cuisine quelques mouvements dans le lit où son mari couchait ordinairement, elle s'était décidée à entrer par la porte qui donne dans la cour. Elle avait alors aperçu son mari couché et dormant d'un profond sommeil. Rassurée par cette vue, elle s'était livrée, comme à l'ordinaire, aux travaux du ménage et avait bientôt appris de Marie Liégard que Le Tulle était rentré la nuit la tête ensanglantée, et qu'il avait reçu une blessure à la tête.

« Ce récit contenait quelques faits vrais; mais tout ce qui était relatif à l'apparition de Le Tulle pendant la nuit, soit dans la cour de l'auberge, soit sur la route d'Arromanches, à la rixe qui aurait eu lieu, et dans laquelle il aurait vraisemblablement reçu la blessure qui devait plus tard causer sa mort, était une fable inventée par l'accusée et débitée par elle avec la pensée que l'on ne pourrait découvrir son mensonge.

« Comme on va le voir, il y avait une réunion bruyante sur la route d'Arromanches, à peu près à l'endroit indiqué par elle. Du grenier où elle avait passé la nuit, elle avait pu entendre quelques-unes des paroles que l'on avait prononcées et le bruit des galets roulant sur le chemin. En supposant même qu'elle n'eût pas pu connaître toutes ces circonstances par elle-même, elle les aurait apprises en partie de la bouche d'une fille Eugénie, servante dans le voisinage, et qu'elle avait rencontrée le 26 septembre, vers cinq heures du matin, au moment où elle descendait de son refuge. Cette fille lui avait raconté qu'elle venait de voir plusieurs mendiants rassemblés autour d'un mètre de galets où ils semblaient chercher quelque chose, et qu'elle avait entendu l'un d'eux dire aux autres : « C'est là qu'il a sauté; les pieds sont encore marqués sur le mètre de galets. On ne sait qui se battait à cette heure-là, les coups de pierre n'avaient pas de prix. » Ces dernières paroles achevèrent de suggérer à la femme Le Tulle une version qu'elle fit le jour même 26 septembre, mais d'une manière incomplète et avec des variantes, aux personnes qui la questionnaient sur la blessure de son mari, et qu'elle répéta, comme on vient de lire plus haut, d'une manière plus circonstanciée à M. le juge d'instruction dans son interrogatoire du 27 septembre.

« La justice devait rechercher avec soin ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans ce récit; on rechercha le mètre de galets qui devait avoir été le théâtre de la lutte et lui avait fourni des projectiles. On remarqua qu'il y en avait un placé près de l'herbage d'un sieur Duboss, sur lequel on voyait les pas d'une ou de plusieurs personnes; mais nulle part, sur la route, l'on ne trouvait un endroit où le terrain plié indiquait qu'il y eût eu une rixe. Elle fut également recherchée quels pouvaient être les individus qui avaient pris part à la scène racontée par la femme Le Tulle. On trouva d'abord les mendiants qu'avait désignés la fille Eugénie. Ils déclarèrent qu'ils avaient passé la nuit du 25 au 26 septembre sous un hangar placé sur le bord du chemin d'Arromanches, dans un petit herbage appartenant aux époux Le Tulle, et situé au-delà de la cour de l'auberge. Ils avaient entendu, vers le milieu de la nuit, deux hommes et deux femmes se promener sur la route d'Arromanches pendant assez longtemps, dans l'espace compris entre le hangar qu'ils occupaient et le carrefour où se trouve l'auberge des époux Le Tulle; puis ces individus étaient restés dans un herbage situé en face de celui de Le Tulle, et séparé de la route d'Arromanches par un fossé assez élevé. Plus tard, un des hommes, en sautant ce fossé, était tombé lourdement sur un mètre de galets, et comme, dans ce mouvement, il avait perdu de l'argent, lui, son compagnon et les femmes qui étaient avec eux, s'étaient mis à le chercher sur le mètre de galets et dans les environs. Quand l'argent avait été retrouvé, les deux hommes avaient proposé d'aller se promener à Arromanches. Ils en avaient pris en effet la direction avec les deux femmes; mais bientôt une des femmes avait repassé devant les mendiants, marchant vers Bayeux; puis, presque aus-

sitôt, les deux hommes et l'autre femme l'avaient suivie. « Mais les mendiants affirmaient que cette réunion n'avait pas cessé de paraître joyeuse; qu'ils n'avaient pas entendu lancer de galets sur la route; qu'ils n'avaient pas entendu aucun bruit du côté de son herbage. Aucun d'eux n'avait d'ailleurs prononcé les paroles que la fille Eugénie prétend avoir entendues, qu'elle avait rapportées à la femme Le Tulle et qui auraient été celles-ci : « On ne se bat pas à cette heure; les coups de pierre n'avaient pas de prix. »

« La justice devait bientôt découvrir les auteurs mêmes de la scène nocturne racontée par la femme Le Tulle. C'étaient deux jeunes gens, Aldéric Pesnel, peintre, et Gustave Le Guedois, tous deux demeurant à Bayeux, qui, accompagnés de leurs maîtres, Pesnel, fils de Pesnel, et Maria Guillot, ainsi que d'une jeune paysanne, Rose Levilly, pas avoir aperçus, avaient passé à l'endroit indiqué par elle une partie de la nuit. Tous les cinq s'accusaient à rendre compte des faits de la même manière, et notamment aux dépositions des mendiants. Arrivés à six heures au carrefour de la Maison-Brûlée, Pesnel et Le Guedois entrèrent chez le sieur Le Tulle pour lui demander des renseignements et de l'eau-de-vie, qu'il aurait consommés, lui et sa femme, soit dans l'auberge, soit dehors, et qu'il aurait bu avec eux. Muni des objets qu'il avait demandés, il avait rejoint ses compagnons, et tous, hommes et femmes, étaient alors entrés dans l'herbage du sieur Duboss pour y souper.

« Vers minuit, Pesnel crut entendre quelque bruit dans le hangar de Le Tulle. Pour savoir quelle en était la cause, il sauta du fossé sur un tas de galets qui bordent la route. Il s'aperçut alors que de l'argent était tombé dans la poche, et alla réclamer un bout de chandelle de la Mésaise. On chercha ensuite l'argent perdu, et l'on crut l'avoir retrouvé, Pesnel, son compagnon, Rose Levilly et Maria Guillot se mirent en route pour Arromanches. Bientôt après, cette dernière, qui ne voulait pas aller et qui avait été entraînée un instant par Le Guedois, bien près par les trois autres, et toute la bande s'en retourna à Bayeux à une heure du matin. Flavie Leprieux, qui se contentait sans doute des préférences dont les deux femmes étaient l'objet, était restée près de l'herbage; elle n'avait pas pris la route d'Arromanches; c'était elle, la première, qui avait regagné la ville. Maria Guillot, en sautant quelques instants après, crut la voir près de la porte de la cuisine de la maison Le Tulle; mais la paysanne, interrogée, affirma, et l'absence complète de l'intérêt qu'elle avait à spéculer sur ce point ne permit pas de lui de sa parole, qu'elle ne s'est point aperçue d'un instant.

« Comme on le voit, il n'y a dans tout ce récit rien qui ressemble à cette rixe inventée par la femme Le Tulle. Le rôle ne lui a été adressé, et cette déclaration n'est que seulement celle des individus qui auraient joué un rôle dans la lutte, mais elle est aussi celle des mendiants, le hasard avait rendu témoins de tous les faits et ceux qui n'avaient aucun intérêt à dissimuler la vérité.

« Pourquoi donc la femme Le Tulle a-t-elle inventé une fable qu'elle a racontée? On ne peut en trouver l'explication que dans son désir d'égarer la justice sur le véritable auteur du crime dont son mari a été victime, et la dévotion de son mensonge fait peser sur elle une lourde responsabilité.

« Mais dans les circonstances racontées par Maria Guillot, il y en a une qui élève une nouvelle charge contre l'accusée. Quelle était cette femme que le témoin a vu à six heures et demie, debout près de la porte de la cuisine de l'auberge? Ce n'était pas Flavie Leprieux, comme elle, comme elle, une petite femme, qui semblait avoir comme elle coiffée d'un bonnet de coton. Or, la femme Le Tulle est d'une petite taille; elle était, dans son usage, dans la nuit du 25 au 26 septembre, coiffée d'un bonnet qui laissait voir la forme du bonnet de son mari, qu'elle recouvrait. Cette femme, vue par Maria Guillot, n'était-ce pas la femme Le Tulle?

« En résumé, c'est elle que Le Tulle, persuadé qu'il allait bientôt mourir, accuse incessamment dans la nuit du 25 au 26 septembre. S'il a dit vrai, si le meurtrier est introduit par le bas de la porte de la boutique, c'est la femme Le Tulle ou quelqu'un qui connaissait les lieux, comme elle, qui a pu ainsi pénétrer dans la maison. Mais qui pourrait être comme elle animée d'une pensée de vengeance contre Le Tulle? Au milieu de la nuit, elle a pu rentrer chez elle; elle a regardé par les vitres de la boutique pour voir si son mari était couché et si elle pouvait sans danger se mettre à l'abri dans la maison, et elle voyant son mari endormi, elle a éprouvé l'horrible tentation à laquelle elle a cédé; elle l'a frappé pendant son sommeil. Telle est la supposition qui s'offre naturellement à l'esprit. Puis, lorsque le crime a été commis et qu'il a fallu recourir à ses suites devant la justice, la femme Le Tulle a compris que c'était sur elle que se dirigeraient tous les soupçons; mais les individus qu'elle désignait, sans qu'ils pourraient être trouvés, ont été mis en présence de la justice. Ils ont démenti son accusation et sont venus à la défense où elle avait cherché son salut, une nouvelle preuve de sa culpabilité.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée et à l'audition de treize témoins, cités à la requête du ministère public.

A cinq heures, tous les témoins ayant été entendus, l'audience est suspendue. A sept heures, elle est reprise pour ne se terminer qu'à dix heures et demie.

La foule n'est pas moins compacte que dans la journée précédente, et un grand nombre d'avocats en robe se pressent à l'entrée et aux places réservées.

M. le président annonce qu'il posera à MM. les jurés comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups portés ou de blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant occasionnée.

La parole est ensuite donnée au ministère public. Alors commence une magnifique lutte de talent et d'adresse, si toutefois on peut appeler lutte une accusation consciencieusement soutenue et une défense non moins consciencieusement présentée.

M. l'avocat-général Mourier, dans un réquisitoire énergique, concis et saisissant, a groupé tous les faits d'accusation pour en faire ressortir la culpabilité de l'accusée, en établissant que la mort de Le Tulle ne pouvait être le résultat d'un accident, mais bien d'un crime, et que la veuve Le Tulle pouvait seule avoir commis ce crime. Mais en frappant son mari, a-t-elle eu l'intention de lui donner la mort?

M. l'avocat-général s'en rapporte sur ce point à la sagesse de MM. les jurés; mais si le jury croit devoir écarter la question subsidiaire, il ne peut en être de même de la question principale, et la veuve Le Tulle devra au moins être déclarée coupable d'avoir fait à son mari, sans intention de lui donner la mort, des blessures qui l'ont pourtant occasionnée.

M. Bayeux, dans une plaidoirie étincelante de verve et de

